

## **RÉFORME DES MARCHÉS PUBLICS**

### **FICHE N° 8 : ASPECTS SOCIAUX DES NOUVELLES RÈGLES**

Les nouvelles règles sur les "marchés publics" ont entre autres pour objectif de contribuer à la mise en œuvre des politiques environnementale, d'insertion sociale et d'innovation. Toutefois les aspects sociaux ne se limitent pas à l'insertion sociale, mais couvrent aussi le respect des droits découlant de la législation applicable.

- Les nouvelles directives incluent maintenant une **"clause sociale" horizontale**:
  - celle-ci rappelle le principe du respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail applicables et découlant du droit de l'Union, du droit national, des conventions collectives ou du droit international. Il est, en effet, important que les États membres et les autorités publiques veillent au respect des obligations applicables au lieu d'exécution des travaux ou de prestation des services;
  - l'entreprise qui ne respecterait pas les obligations concernées pourra être exclue des procédures de marchés publics;
  - les pouvoirs publics seront tenus d'exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère que celle-ci découle du non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit de l'Union, du droit national, des conventions collectives ou du droit international. Il s'agit là d'un nouvel instrument de lutte contre le dumping social.
  
- Des **critères sociaux** peuvent être prévus dans le cadre des marchés publics:
  - ainsi, les acheteurs publics pourront maintenant tenir compte du processus de production des biens, services et travaux spécifiques qu'ils envisagent d'acquérir. A ce titre, ils pourront décider d'octroyer le contrat concerné à l'entreprise qui aura recours au plus grand nombre de personnes défavorisées, telles que des chômeurs de longue durée, pour assurer la production des produits ou services concernés. Ils pourront aussi tenir compte des conditions de travail spécifiques des employés concernés et qui pourraient aller au-delà des obligations légales;
  - ces critères ne pourront toutefois porter que sur le seul personnel impliqué dans la construction, production ou fourniture des biens ou services spécifiquement visés par le marché public concerné. Il ne sera donc pas possible de demander que l'entreprise ait une politique générale de responsabilité sociale ou environnementale, car une telle exigence n'est pas spécifique aux biens ou services achetés.
  
- **L'insertion sociale** est aussi favorisée: il sera maintenant possible de **réserver des marchés**:
  - pour tous types de travaux, services et fournitures aux structures spécifiques ("ateliers protégés") ou entreprises sociales qui ont pour objectif l'insertion de personnes défavorisées. Pour pouvoir participer à de tels marchés réservés, le pourcentage requis d'employés défavorisés sera maintenant de 30%;

- uniquement pour certains services sociaux et pour une durée limitée (maximum 3 ans), à des entreprises, sans but lucratif, ayant une mission de service public, et fondées sur la participation du personnel.
- Les **services sociaux, culturels, de santé** et quelques autres services, tels que les services juridiques, les services hôteliers, de restauration et de cantine, énumérés dans les directives bénéficieront du **nouveau régime simplifié** (cf. FICHE N° 6):
  - il s'appliquera aux marchés d'un montant supérieur à 750 000 euros (contre 200 000 euros pour les autres services). Il est présumé que les marchés d'un montant inférieur et qui ne bénéficient pas de fonds européens ne sont intéressants que pour les seules entreprises de l'État membre concerné;
  - les acheteurs publics pourront attribuer les contrats aux offres répondant à tous les critères de qualité tels que l'accessibilité, la continuité et la durabilité des services proposés, qu'ils considèrent déterminants pour le service concerné;
  - exception faite de l'obligation de traiter de la même façon toutes les entreprises et d'assurer une publicité adéquate à l'avis de marché (sous une forme simplifiée) et à son attribution, les règles nationales s'appliqueront aux procédures correspondantes.
- Les nouvelles règles européennes ne portent pas atteinte à **l'organisation nationale des services publics**:
  - les États membres choisissent seuls le mode d'organisation des services publics. Une autorité publique peut ainsi soit exécuter par elle-même les tâches d'intérêt public dont elle a la charge en s'appuyant sur ses propres ressources, soit avoir recours à des entités extérieures;
  - les règles sur les marchés publics et les concessions ne sont applicables qu'en cas d'externalisation de services, lorsqu'une autorité publique décide de recourir à ce mode d'organisation;
  - la coopération entre les pouvoirs publics, tels que les communes, ne relève pas des règles sur les marchés publics: cette coopération est maintenant garantie par les nouvelles règles, qui en précisent les conditions spécifiques (cf. FICHE N° 5).
- Les opérateurs économiques qui enfreignent certaines règles ou obligations sont **exclus des marchés publics**. Les pouvoirs publics sont dorénavant tenus d'exclure les opérateurs économiques:
  - en cas de condamnation pour non-paiement des taxes ou contributions de sécurité sociale. L'exclusion est toutefois également possible en l'absence de jugement, dès que l'autorité publique concernée a la preuve du non-paiement;
  - le non-respect de la "clause sociale" horizontale (voir plus haut) conduira au rejet de l'offre concernée.

- La **sous-traitance** fait maintenant l'objet de dispositions spécifiques:
  - le respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui résultent du droit de l'Union, du droit national, des conventions collectives ou du droit international (voir plus haut "clause sociale" horizontale) doit être assuré par les autorités nationales compétentes, y compris dans le cadre de la sous-traitance;
  - au stade de l'appel d'offres, toute entreprise peut devoir préciser la part du marché qu'elle n'a pas l'intention d'exécuter elle-même mais entend confier à des tiers. Dans certains cas, l'entreprise qui obtient le marché devra communiquer à l'acheteur public les noms et coordonnées des sous-traitants auxquels il entend recourir. Ces obligations pourront s'appliquer également aux sous-traitants des sous-traitants;
  - une chaîne de responsabilité pourra être établie;
  - les prestations du sous-traitant pourront, le cas échéant, être payées directement par l'acheteur public.